

Document de consultation
Réexamen de la législation de l'UE relative aux mesures douanières assurant le respect des droits de propriété intellectuelle

Note

Le présent document est actuellement diffusé pour consultation à l'ensemble des parties concernées dans le cadre d'une proposition législative relative aux mesures douanières assurant le respect des droits de propriété intellectuelle.

Cette consultation a pour unique objectif de recueillir des informations pertinentes et d'aider la Commission à développer sa réflexion dans ce domaine.

Le présent document ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Commission européenne et ne doit pas être interprété comme un engagement de la Commission en faveur d'une quelconque initiative officielle dans ce domaine.

Les parties concernées sont invitées à soumettre leurs observations au plus tard le 25 mai 2010.

Les observations peuvent être transmises par courrier postal, par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse suivante:

Correspondance:

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
Protection de l'UE et de ses citoyens –Unité TAXUD/C3
B-1049 Bruxelles
Belgique

Télécopie: +32-2-296.54.04

Courrier électronique: TAXUD-C3-IPRCUSTOMS@ec.europa.eu

Adresses électroniques pour envoyer votre contribution:

- Particuliers: TAXUD-C3-IPRCUSTOMS-citizens@ec.europa.eu
- Organisations enregistrées: TAXUD-C3-IPRCUSTOMS-organisations@ec.europa.eu
- Autorités publiques: TAXUD-C3-IPRCUSTOMS-publicauthorities@ec.europa.eu

1-INTRODUCTION

La Commission européenne, en étroite collaboration avec les États membres, procède actuellement au réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle¹.

Si elle le juge approprié à l'issue de ce réexamen, la Commission européenne élaborera une proposition de règlement du Conseil et du Parlement européen relatif aux mesures douanières assurant le respect des droits de propriété intellectuelle (DPI). Le règlement proposé remplacerait le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil.

La Commission est tenue d'adopter une approche faisant preuve d'un maximum d'ouverture pour élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'UE, ce qui implique une consultation la plus large possible sur les initiatives politiques. Ces conditions s'appliquent en particulier dans le cadre de propositions législatives². Des contacts informels ont déjà été établis avec un certain nombre de parties prenantes, dans le cadre du réexamen du règlement actuel sur l'action des douanes assurant le respect des DPI. En particulier, la Commission travaille étroitement avec certains experts des administrations douanières des États membres dans le cadre d'un groupe de travail qui a été créé pour le programme Douane 2013 et qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises. Des titulaires de droits et des associations professionnelles ont également exprimé leurs opinions dans diverses instances telles que l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage, et avec les représentants des administrations douanières des États membres dans le cadre du comité du code des douanes – Section Marchandises de contrefaçon et marchandises pirates.

Pour s'assurer que toutes les parties intéressées auront largement l'occasion de contribuer à ce processus, la Commission a décidé de réaliser une consultation publique ouverte via Internet, garantissant ainsi que toutes les parties intéressées ont la possibilité d'exprimer leurs opinions et d'apporter des éléments d'information.

2-CONTEXTE

La nouvelle communication de la Commission relative à une stratégie pour une croissance intelligente et durable, «Europe 2020»,³ souligne l'importance de l'innovation pour la croissance et l'emploi. Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont essentiels aux fins de la mise en œuvre de cette priorité clé car ils permettent de tirer parti au maximum d'activités de recherche, d'innovation et de création. Les atteintes aux DPI et le commerce de marchandises de contrefaçon qui en résulte sont de plus en plus préoccupants, en particulier dans une économie mondialisée. Outre les conséquences économiques pour l'industrie, les

¹ [Règlement \(CE\) n°1383/2003 du Conseil](#) du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, JO L 196 du 2.8.2003, p. 7 à 14.

² Communication de la Commission [COM\(2002\)704 final](#): Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées

³ [COM\(2010\)2020](#), Communication de la Commission, Europe 2020. Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Bruxelles, 3.3.2010

produits de contrefaçon peuvent entraîner de graves risques pour la santé et la sécurité des consommateurs. Cette consultation porte sur la législation de l'UE relative aux mesures douanières assurant le respect des droits de propriété intellectuelle.

Le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil prévoit l'intervention des douanes à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. Il s'agit là d'un élément important de la stratégie de l'UE visant à protéger et à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. En septembre 2008, le Conseil⁴ a invité la Commission et les États membres à examiner ce règlement et à évaluer les améliorations à apporter au cadre juridique pour renforcer la lutte contre des produits de contrefaçon considérés dangereux pour les consommateurs.

Le Conseil a demandé dans le même temps la mise au point d'un nouveau plan d'action des douanes destiné à lutter contre les violations des DPI pour la période 2009-2012. Ce plan⁵ a été élaboré afin de relever quatre défis principaux concernant les marchandises de contrefaçon dangereuses, la criminalité organisée, la mondialisation de la contrefaçon et la vente de marchandises de contrefaçon sur Internet. Le réexamen du règlement a été intégré dans le plan et réalisé par la Commission, en étroite collaboration avec les États membres.

Le plan d'action pour la période 2009-2012, adopté par le Conseil, a recensé plusieurs points du règlement, méritant d'être examinés, notamment en ce qui concerne:

- la nécessité de clarifier les situations dans lesquelles les autorités douanières peuvent intervenir, en liaison avec d'éventuelles violations de droits conférés au titulaire de droits par le droit matériel;
- les dispositions relatives à de petits envois impliquant des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI;
- la mise en œuvre d'une procédure simplifiée, permettant aux autorités douanières d'abandonner les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour qu'elles soient détruites sous contrôle des douanes, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un DPI.
- les coûts de stockage et de destruction des marchandises et les inquiétudes des titulaires de droits pour ce qui est de leurs responsabilités financières dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Toute modification doit respecter l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ([ADPIC](#)), conçu d'un commun accord comme un minimum à respecter.

3-IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

Cette consultation publique ouverte s'adresse au grand public en général. La Commission considère néanmoins qu'elle vise en particulier les catégories suivantes de parties prenantes:

- les titulaires de droits de propriété intellectuelle et leurs associations professionnelles;

⁴ Résolution du Conseil du 25 septembre 2008 sur un plan européen global de lutte contre la contrefaçon et le piratage ([2008/C 253/01](#))

⁵ Résolution du Conseil du 16 mars 2009 sur le plan d'action des douanes de l'UE destiné à lutter contre les violations des DPI pour la période 2009- 2012 ([2009/C 71/01](#))

- les opérateurs économiques en général et plus particulièrement les prestataires de services liés au commerce international de marchandises (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déclarants en douane, titulaires de régimes douaniers, détenteurs d'entrepôts douaniers, etc.);
- les consommateurs.

4-QUESTIONS SOUMISES AU PUBLIC ET AUX PARTIES INTERESSEES

La Commission souhaiterait recevoir des contributions de la part du public et de toutes les parties intéressées sur les sujets suivants (voir **Annexe 1** pour des explications plus détaillées sur le champ d'application de la consultation):

1. champ d'application du règlement: situations dans lesquelles les autorités douanières doivent être compétentes pour intervenir;
2. champ d'application du règlement: étendue des DPI que le règlement doit couvrir et dérogations éventuelles;
3. champ d'application du règlement: dérogations possibles pour lesquelles les autorités douanières ne seront pas compétentes pour intervenir à la lumière du règlement;
4. procédure simplifiée permettant aux autorités douanières d'abandonner des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour qu'elles soient détruites sous contrôle des douanes, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un DPI;
5. petits envois et ventes par Internet;
6. coûts de stockage et de destruction;
7. La Commission est prête à recevoir tout autre commentaire sur des points qui n'auraient pas encore été traités dans le présent document.

OBSERVATIONS FINALES

Nous vous remercions d'adresser votre contribution à cette consultation au plus tard le 25 mai 2010.

- Si vous répondez à cette consultation en tant que particulier, veuillez adresser votre contribution à:

TAXUD-C3-IPRCUSTOMS-citizens@ec.europa.eu

- Si vous répondez à cette consultation en tant qu'organisation enregistrée, veuillez adresser votre contribution à:

TAXUD-C3-IPRCUSTOMS-organisations@ec.europa.eu

- Si vous répondez à cette consultation en tant qu'autorité publique, veuillez adresser votre contribution à:

TAXUD-C3-IPRCUSTOMS-publicauthorities@ec.europa.eu

Il est important que les participants indiquent clairement leurs nom, adresse postale, adresse électronique, activité et, pour les organisations représentatives, le niveau de représentation.

Vos contributions seront prises en compte collectivement et publiées sur le site Internet de la DG TAXUD. Les résultats seront présentés dans un rapport qui sera publié sur ce même site.

ANNEXE 1

1. Champ d'application du règlement: situations dans lesquelles les autorités douanières doivent être compétentes pour intervenir.

Cadre législatif en vigueur

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil détermine les conditions d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises sont soupçonnées d'être des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle dans les situations suivantes:

- a) quand elles sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation ou la réexportation conformément à l'article 61 du règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire;
- b) quand elles sont découvertes à l'occasion d'un contrôle de marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté ou en sortant conformément aux articles 37 et 183 du règlement (CEE) n° 2913/92, placées sous un régime suspensif au sens de l'article 84, paragraphe 1, point a), dudit règlement, en voie de réexportation moyennant notification conformément à l'article 182, paragraphe 2, dudit règlement ou placées en zone franche ou en entrepôt franc au sens de l'article 166 dudit règlement.

L'article 51, Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières, de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures (13) permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation (...) est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. (...). Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

(13) Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures (...) aux marchandises en transit.

Explication

L'étendue des compétences des autorités douanières en ce qui concerne l'application des DPI dépend du champ d'application des interventions douanières, lesquelles peuvent avoir lieu uniquement lorsque les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sont déclarées mises en libre circulation, jusque dans toutes les situations où des marchandises de contrefaçon sont sous contrôle douanier (en particulier pour l'exportation, le transit, le transbordement, le dépôt temporaire, le régime de l'entrepôt douanier, l'entrée dans des zones

franches ou dans des entrepôts francs). Chacune de ces possibilités doit tenir compte des conditions suivantes:

- le règlement ne doit pas avoir d'incidence sur le droit matériel relatif aux DPI, applicable dans les États membres, et en particulier sur l'étendue des droits conférés par ce droit matériel aux titulaires de droits;
- l'application du règlement par les douanes ne doit en aucun cas empêcher de manière abusive le commerce légitime de marchandises sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne;
- les mesures mises en œuvre par les douanes pour assurer le respect des DPI doivent utiliser au mieux les ressources douanières disponibles.

Il convient de tenir compte en particulier des inquiétudes exprimées par certains membres de l'OMC, notamment l'Inde et le Brésil, en ce qui concerne les contrôles effectués par les douanes européennes sur les médicaments en transit dans l'Union européenne.

Question

En ce qui concerne les compétences des autorités douanières pour assurer le respect des DPI, dans quelles situations les autorités douanières doivent-elles intervenir à l'égard de marchandises portant atteinte à un DPI?

2. Champ d'application du règlement: étendue des DPI que le règlement doit couvrir et dérogations éventuelles

Cadre législatif en vigueur

L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil dispose ce qui suit:

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle»:

a) les «marchandises de contrefaçon», à savoir:

i) les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question, en vertu du droit communautaire et notamment du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ou en vertu du droit interne de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite;

ii) tout signe de marque (y compris un logo, une étiquette, un autocollant, un prospectus, une notice d'utilisation, un document de garantie portant le signe en question), même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point i);

iii) les emballages portant les marques de marchandises de contrefaçon, présentés séparément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les marchandises visées au point i);

b) les «marchandises pirates», à savoir les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou

du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle, enregistré ou non en droit national, ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire dans le pays de production dans les cas où la réalisation de ces copies porte atteinte au droit en question en vertu du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires ou en vertu du droit interne de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite;

c) les marchandises qui, dans l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite, portent atteinte:

i) à un brevet prévu par le droit interne de cet État membre;

ii) à un certificat complémentaire de protection, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil ou par le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil;

iii) à un droit à la protection nationale des obtentions végétales selon le droit interne de cet État membre ou à un droit à la protection communautaire aux termes du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil;

iv) aux appellations d'origine et aux indications géographiques prévues par le droit interne de cet État membre ou par les règlements (CEE) n° 2081/92 et (CE) n° 1493/1999 du Conseil;

v) aux dénominations géographiques telles que prévues par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.

L'article 51, Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières, de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur (14) est envisagée (...). Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. (...)

(14) Aux fins du présent accord:

a) l'expression «marchandises de marque contrefaites» s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation;

b) l'expression «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur» s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

Explication

L'étendue des atteintes aux DPI couverte par les dispositions du règlement peut aller des «marchandises de marque contrefaites» aux «marchandises pirates portant atteinte au droit

d'auteur», telles que définies dans la note 14 de l'Accord sur les ADPIC pour n'importe quelle atteinte aux DPI, en particulier au droit d'auteur et droit connexe, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins industriels, brevets, modèles d'utilité, schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et droits à obtention végétale.

Question

Quelle doit être l'étendue des DPI couverte par le règlement?

3. Champ d'application du règlement: dérogations possibles pour lesquelles les autorités douanières ne seront pas compétentes pour intervenir à la lumière du règlement

Cadre législatif en vigueur

L'article 3 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil dispose ce qui suit:

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque, ou aux marchandises sur lesquelles apparaît une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ou qui sont protégées par un brevet ou un certificat complémentaire de protection, par un droit d'auteur ou un droit voisin, par un droit relatif au dessin ou modèle ou par un droit à obtention végétale, et qui ont été fabriquées avec le consentement du titulaire du droit, mais qui se trouvent, sans le consentement de ce dernier, dans l'une des situations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Il ne s'applique pas non plus aux marchandises visées au premier alinéa et qui ont été fabriquées ou sont protégées par un autre droit de propriété intellectuelle visé à l'article 2, paragraphe 1, dans des conditions autres que celles convenues avec le titulaire des droits en question.

2. Dans les cas où des marchandises sans caractère commercial et entrant dans les limites de franchise douanière sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs et où aucun élément matériel ne donne à penser que ces marchandises font partie d'un trafic commercial, les États membres considèrent que lesdites marchandises sont exclues du champ d'application du présent règlement.

L'article 51, Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières, de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC dispose ce qui suit:

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures (13) permettant au détenteur d'un droit (...)

(13) Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, (...).

L'article 60, Importations de minimis, dispose ce qui suit:

Les Membres pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

Explication

Les options possibles vont de l'absence de dérogations en cas de violations de DPI entrant dans le champ d'application du règlement à toutes les dérogations possibles sauf sur les envois commerciaux de «marchandises de marque contrefaites» et de «marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur». Dans ces conditions, les points principaux portent sur les aspects suivants:

- marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs;
- certaines violations de contrats de licence, considérées comme des atteintes aux DPI par les situations de dépassement du droit matériel sur les DPI ou «*overruns*» (y compris les marchandises qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque, ou marchandises sur lesquelles apparaît une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ou qui sont protégées par un brevet ou un certificat complémentaire de protection, par un droit d'auteur ou un droit voisin, par un droit relatif au dessin ou modèle ou par un droit à obtention végétale, ou qui sont protégées par un autre droit de propriété intellectuelle dans le champ d'application du règlement, dans des conditions autres que celles convenues avec le titulaire du droit);
- commerce parallèle, c'est-à-dire marchandises mises sur le marché en dehors du territoire où un épuisement de DPI peut avoir lieu, par le titulaire du droit ou avec son consentement, puis placées dans l'une des situations permettant aux autorités douanières d'intervenir.

Questions

- La dérogation concernant des marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs doit-elle être conservée ou retirée?
- La dérogation concernant les dépassements (*overruns*) doit-elle être conservée ou retirée?
- La dérogation concernant le commerce parallèle doit-elle être conservée ou retirée?

4. Procédure simplifiée permettant aux autorités douanières d'abandonner des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour qu'elles soient détruites sous contrôle des douanes, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un DPI

Cadre législatif en vigueur

L'article 11 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil dispose ce qui suit:

1. Lorsque des autorités douanières ont retenu des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, dans l'une des situations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou en ont suspendu la mainlevée, les États membres peuvent prévoir, conformément à leur législation nationale, une procédure simplifiée, à utiliser avec l'accord

du titulaire du droit, qui permet aux autorités douanières de faire en sorte que ces marchandises soient abandonnées pour être détruites sous contrôle des douanes, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard de la législation nationale. À cet effet, les États membres appliquent, dans le respect de leur législation nationale, les conditions suivantes:

— dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de données périssables, à compter de la notification prévue à l'article 9, le titulaire du droit informe les autorités douanières par écrit que les marchandises qui font l'objet de la procédure portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 2, paragraphe 1, et fournit aux autorités douanières l'accord écrit du déclarant, du détenteur ou du propriétaire des marchandises, selon lequel les marchandises sont abandonnées en vue de leur destruction. Avec l'accord des autorités douanières, cette information peut être communiquée directement aux douanes par le déclarant, le détenteur ou le propriétaire des marchandises. Cet accord est réputé accepté lorsque le déclarant, le détenteur ou le propriétaire des marchandises n'est pas expressément opposé à leur destruction dans le délai imparti. Lorsque les circonstances le justifient, ce délai peut être prorogé de dix jours ouvrables;

— sauf disposition contraire dans la législation nationale, la destruction se fait aux frais du titulaire du droit et sous sa responsabilité et elle est systématiquement précédée d'un prélèvement d'échantillons qui sont conservés par les autorités douanières de telle manière qu'ils puissent servir, si nécessaire, d'éléments de preuve recevables lors de procédures judiciaires dans l'État membre qui les exigerait.

2. Dans tous les autres cas, par exemple lorsque le déclarant, le détenteur ou le propriétaire s'oppose à la destruction des marchandises ou la remet en question, la procédure prévue à l'article 13 s'applique.

Explication

L'article 11 définit un cadre commun mais n'est pas obligatoire pour les États membres. La disposition permet donc une application non uniforme entre les États membres. Les options possibles sont les suivantes: maintenir la procédure facultative pour les États membres, la rendre obligatoire pour les États membres, ou la supprimer.

Questions

La mise en œuvre de la procédure simplifiée telle que décrite à l'article 11 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil devrait-elle rester facultative pour les États membres? Doit-elle être obligatoire et directement applicable par tous les États membres? Ou doit-elle être supprimée?

5. Petits envois

Explication

Les procédures actuelles ne sont pas forcément adaptées pour résoudre de manière efficace le problème croissant de la vente sur Internet de marchandises portant atteinte à un DPI, généralement distribuées par la poste ou par des sociétés de coursiers sous la forme de petits envois. Pour résoudre ce problème, il est possible d'envisager une nouvelle procédure simplifiée, dans laquelle les titulaires des droits ne seraient pas nécessairement impliqués et le détenteur des marchandises se verrait proposer la possibilité d'abandonner les marchandises portant atteinte aux DPI pour qu'elles soient détruites sous contrôle des douanes. Une telle procédure nécessiterait de définir le concept de petit envoi, ainsi que la mise en place d'une

procédure supplémentaire si le détenteur des marchandises n'acceptait pas d'abandonner les marchandises pour qu'elles soient détruites.

Questions

Une nouvelle procédure doit-elle être envisagée pour traiter les petits envois? Comment un petit envoi doit-il se définir?

6. Coûts de stockage et de destruction

Cadre législatif actuel

L'article 6 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil dispose ce qui suit:

1. Les demandes d'intervention sont assorties d'une déclaration du titulaire du droit, qui peut être présentée soit par écrit soit par voie électronique, (...)

Dans cette déclaration, le titulaire du droit accepte également de supporter tous les frais exposés en vertu du présent règlement pour avoir maintenu les marchandises sous contrôle douanier en application de l'article 9 et, le cas échéant, de l'article 11.

L'article 15 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil dispose ce qui suit:

Les conditions de stockage des marchandises pendant la suspension de la mainlevée ou la retenue sont déterminées par chaque État membre mais elles ne génèrent pas de frais pour les administrations douanières.

L'article 17 du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil dispose ce qui suit:

1. Sans préjudice des autres voies de recours ouvertes au titulaire du droit, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes:

a) selon les dispositions pertinentes du droit national, de détruire les marchandises reconnues comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou de les épuiser hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sans indemnisation d'aucune sorte et sauf disposition contraire prévue par le droit national, et sans frais aucun pour le Trésor public;

(...)

Explication

Les titulaires de droits ont exprimé des inquiétudes quant à l'affectation des coûts de stockage et de destruction des marchandises portant atteinte à un DPI, telle que prévue dans le règlement en vigueur. Il a été indiqué que les capacités et les coûts de stockage et de destruction constituent un sérieux obstacle à l'efficacité et à l'efficience de ces dispositions.

Questions

- Quelle doit être l'étendue des dispositions relatives aux coûts dans le règlement relatif aux mesures douanières assurant le respect des DPI? Doivent-elles porter sur tous les coûts ou seulement sur ceux engagés par les autorités douanières et laisser les autres coûts être réglementés par les dispositions communes relatives au respect des DPI selon le droit civil ou pénal du territoire de l'État membre où l'intervention a eu lieu?

- Quelle doit être la responsabilité de chacun des opérateurs économiques impliqués – volontairement ou involontairement – dans le commerce international de marchandises portant atteinte à un DPI, pour les coûts de stockage et de destruction? En plus des titulaires des droits et du détenteur des marchandises, il existe plusieurs intermédiaires impliqués, tels que les expéditeurs, les transporteurs, les chargeurs, les déclarants en douane et les détenteurs d'entrepôts en douane.

- Ces dispositions doivent-elles être définies sans préjudice du droit de la personne à qui incombent les coûts à demander réparation via le système judiciaire à toute autre partie impliquée, selon les dispositions communes en vigueur?